

GREFFE N° 2023J00452 / 26M888

**LIQUIDATION JUDICIAIRE
SAS ETABLISSEMENTS FONMARTY ET FILS TECHNI-BOIS**

**ORDONNANCE AUTORISANT
LE CONCOURS NECESSAIRES**

**LIQUIDATEUR
SELARL EKIP'**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
ORDONNANCE AUTORISANT LE CONCOURS NECESSAIRES

Nous, **Philippe GERARD**, Juge au Tribunal de commerce de Bordeaux, Commissaire du redressement judiciaire de la :

SAS ETABLISSEMENTS FONMARTY ET FILS TECHNI-BOIS
Lieu-Dit Le Roc -
33430 Bazas

Assisté de Johanna LISSARRE LANGELUS, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions des articles L. 621-9, L. 641-11 et R. 621-23 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 05 juillet 2023, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a prononcé la liquidation judiciaire de la société ETABLISSEMENTS FONMARTY ET FILS TECHNI-BOIS SAS sur conversion du redressement judiciaire ouvert le 26 avril 2023, et désigné la SELARL EKIP', ès qualités de Liquidateur,

Ladite société est une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement),

La liquidation judiciaire doit par conséquent souscrire aux diligences des articles R.512-39 et suivants du Code de l'Environnement afin de mettre en sécurité le site,

Dans le cadre de ces diligences la SELARL EKIP', ès qualités, est accompagnée de la société est GALTIER ENVIRONNEMENT,

En date du 16 avril 2025 la société GALTIER ENVIRONNEMENT s'est rendue sur place afin de contrôler l'état des travaux en cours et de faire part à la liquidation judiciaire les éléments subsistants à éliminer ainsi que les diligences supplémentaires à prendre afin de pouvoir se faire délivrer l'ATTES SECUR,

Suivant les recommandations de ce dernier, le Liquidateur s'est rapproché de la société CANOPEE ENVIRONNEMENT afin que ce dernier adresse un devis pour procéder aux derniers nettoyages conformément aux prescriptions de GALTIER ENVIRONNEMENT,

La société CANOPEE a adressé à la SELARL EKIP', ès qualités, un devis à hauteur de 101.856,00 euros, conformément aux dispositions de l'article L.513-2-1 des règles professionnelles, pour la réalisation des opérations suivantes :

- Evacuation du Bois /DIB/D3E de tout le site,
- Démantèlement des 3 Bacs de colle 25 T
- Traitement du Transformateur vandalisé,

Cette dernière a indiqué que le coût de traitement des déchets n'excéderait pas 10% du coût de devis communiqué,

C'est donc en ce sens que la SELARL EKIP', ès qualités, sollicite un intervenant extérieur à savoir un spécialiste en la matière pose de clôture et de nettoyage industriel,

Par ordonnance en date du 26 novembre 2025 n° 25M11416, le juge commissaire a rejeté la précédente demande de la SELARL EKIP' à s'assurer le concours de la société CANOPEE, invitant cette dernière à se rapprocher d'un prestataire autre afin d'obtenir un autre devis,

Par requête en date du 13 janvier 2026, la SELARL EKIP', ès qualités, nous a saisi d'une nouvelle demande afin de l'autoriser à s'assurer le concours de la société CANOPEE ENVIRONNEMENT, sise 6 Rue Galilée, 33185 LE HAILLAN, pour procéder à l'Evacuation du Bois /DIB/D3E de tout le site, au démantèlement des 3 Bacs de colle 25 T et au traitement du Transformateur vandalisé,

La SELARL EKIP', ès qualités estime que la prestation de CANOPEE semble complète puisqu'elle comprend le traitement des derniers polluants présents sur le site, et indique que compte tenu des délais elle n'a pas été en mesure de se rapprocher d'un prestataire autre, notamment parce que l'établissement d'un devis implique une visite préalable du site,

Par ailleurs, la société CANOPEE connaît le site étant déjà intervenu sur ce dernier notamment pour la vidange d'un silo,

Cet intervenant n'a aucun lien de parenté ou de dépendance directe ou indirecte avec les différentes parties à la procédure et la requérante, en application des dispositions de l'article L 513-1 des règles professionnelles,

Sur ce,

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-9 « *Le juge-commissaire est chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence* » ;

« Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. » ;

Compte tenu de ce qui précède et dans l'intérêt de la liquidation judiciaire, il sera fait droit à la demande du liquidateur, à s'assurer le concours de la société CANOPEE ENVIRONNEMENT,

EN CONSEQUENCE,

AUTORISONS la SELARL EKIP', ès qualités de liquidateur, à s'assurer le concours de la société CANOPEE ENVIRONNEMENT,

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins de Monsieur le Greffier par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- SASU KEYOR, gérante de la société ETABLISSEMENTS FONMARTY ET FILS TECHNI-BOIS SAS, demeurant 22 Rue D'Artagnan - 33100 BORDEAUX,

- La société CANOPEE ENVIRONNEMENT, sise 6 Rue Galilée, 33185 LE HAILLAN,

et communiquée contre décharge à la SELARL EKIP¹, Liquidateur,

Fait et ordonné à BORDEAUX, Palais de la Bourse,